

**Loi**

*du 2015*

**modifiant la loi sur la détention des chiens**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP) ;

Vu la loi du 20 mars 2012 sur la protection des animaux (LCPA) et son règlement ;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2014 sur les épizooties (OEpiz) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

La loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (RSF 725.3) est modifiée comme suit :

***Art. 11 Educateur et éducatrice***

Est considérée comme éducateur ou éducatrice toute personne qui est autorisée à délivrer aux détenteurs et détentrices de chiens les attestations de compétence prévues par la législation fédérale sur la protection des animaux.

***Art. 12 al. 2***

<sup>2</sup> (...). Pour le chien de protection des troupeaux et pendant la période d'estivage, est considérée comme détenteur ou détentrice habituel-le la personne qui s'en occupe de manière effective.

<b>Art. 15a (nouveau)</b>	Chien de protection des troupeaux
---------------------------	-----------------------------------

Est considéré comme chien de protection des troupeaux le chien qui surveille de manière quasi autonome des animaux de rente, les défend contre des animaux intrus et qui remplit toutes les conditions énoncées par la législation fédérale sur la chasse.

#### **Art. 16 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> Tout chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique conformément aux prescriptions définies par la législation fédérale sur les épizooties.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut déterminer des données qui doivent être indiquées en sus de celles exigées par le droit fédéral.

#### **Art. 17 al. 1, 2<sup>e</sup> phr.**

<sup>1</sup> (...). Le Conseil d'Etat confie cette tâche à une institution.

#### **Art. 19 al. 1, 2, 3, 4 et 6**

<sup>1</sup> Quiconque souhaite élever, détenir, utiliser ou importer un chien d'une des races ou d'un type de races déterminées par le Conseil d'Etat ou issu d'un croisement avec au moins une de ces races doit en demander l'autorisation. Une autorisation n'est pas requise lorsqu'un tel chien est introduit sur le territoire du canton pour un séjour temporaire de nonante jours au maximum, à la condition que l'animal soit tenu en laisse et muni d'une muselière.

#### <sup>2</sup> Abrogé

<sup>3</sup> La demande doit être déposée auprès du Service au moins trente jours avant la survenance du cas visé à l'alinéa 1 ou à la naissance du chien.

<sup>4</sup> Le Service délivre une autorisation si la personne qui en fait la demande est âgée de 18 ans au moins, apporte la preuve qu'elle a les connaissances nécessaires concernant la détention des chiens et la manière de les traiter, et jouit d'une bonne réputation.

#### <sup>6</sup> Abrogé

#### **Art. 20 al. 1 let. c et al. 2**

<sup>1</sup> [Il est interdit d'élever, de détenir, d'utiliser, de céder, de transmettre, d'introduire sur le territoire du canton et de commercialiser les chiens des groupes suivants :]

c) Abrogée

<sup>2</sup> Remplacer « l’alinéa 1 let. c pour un séjour temporaire de trente jours au maximum » par « l’alinéa 1 let. a et b pour un séjour temporaire de nonante jours au maximum ».

**Art. 25 al. 1 (ne concerne que le texte allemand) et 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> Ne concerne que le texte allemand.

<sup>3</sup> En cas de morsure par un chien de protection des troupeaux, seules les blessures sur une personne ou les blessures graves sur un animal de compagnie doivent être signalées. Le service en charge des forêts et de la faune peut directement récolter ces annonces.

**Art. 29 al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> L’information concernant la présence de chien de protection des troupeaux, du comportement à adopter face à ces chiens ou de tout autre sujet en relation avec ceux-ci, est du ressort du détenteur de ces chiens et des organisations mettant en place les programmes de protection des troupeaux contre les grands carnivores sauvages.

**Art. 32 al. 2**

<sup>2</sup> Des exceptions peuvent être faites dans la socialisation de chien de protection des troupeaux en relation avec l’utilisation qui en est faite.

**Art. 33**

*Abrogé*

**Art. 34 titre médian et al. 1 et 2**

*Titre médian : ne concerne que le texte allemand*

<sup>1</sup> Tout éducateur ou toute éducatrice doit justifier, auprès du Service, d’une formation reconnue par l’Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ou d’une autre formation reconnue par le Service.

<sup>2</sup> Ne concerne que le texte allemand.

**Art. 38a (nouveau)**

Exceptions pour les chiens  
de protection des  
troupeaux

Les détenteurs et détentrices de chien de protection des troupeaux, ne sont pas soumis aux obligations de :

a) l’article 35 alinéa 2 lorsque les chiens de protection des troupeaux travaillent sans la présence de leur détenteur, dans la

- mesure où leur présence est clairement signalisée. Les détenteurs et détentrices de chien de protection des troupeaux restent tenus d'éduquer leur animal de façon à assurer la protection des personnes ;
- b) l'article 37 al. 1 pour ces chiens durant la période d'estivage et sur le site de leur engagement ;
  - c) l'article 36 al. 1 let. c et 38 al. 1 durant la période d'estivage et sur le site de leur engagement, dans la mesure où la présence de chien de protection des troupeaux est clairement signalisée.

***Art. 46***

*Abrogé*

***Art. 47 al. 1***

<sup>1</sup> Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des garde-faune, les chiens d'avalanches et de recherches d'animaux blessés ou morts ainsi que les chiens de protection des troupeaux sont exonérés de l'impôt.

***Art. 51***

*Abrogé*

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.